



DÉCISION DU 18/05/04 CONCERNANT UNE DEMANDE AIDE DU  
CONSEIL de SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES POUR RECOUVRER LA  
PAIX DANS La RÉGION DES TROIS FRONTIERES

(BLEU, ORANGE, JAUNE)

LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT;

CONSCIENT des articles 7, 8 et 9 du Traité révisé établissant l'autorité des chefs d'Etat et de gouvernement et définissant sa composition et fonctions;

CONSCIENT de l'article 7 du protocole concernant le mécanisme pour la prévention et la gestion des conflit ;

RECONNAISSANT tous les efforts entrepris par la mission internationale d'observation dans la région des Trois Frontières (IOMTB) pour accomplir les missions dont elle avait été chargée;

RENDANT HOMMAGE au Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies ' pour ses efforts apportés à amener toutes les parties à régler pacifiquement leurs querelles ;

DÉPLORANT que malgré leur signature à l'accord de paix d'ACCRA, les factions rebelles liées au Parti Indépendantiste Vert (PIVERT) n'ont pas rendu leurs armes et continuent à conduire des attaques contre des civils sans armes et les membres des forces armées régulières des trois pays ;

CONCERNÉ par la menace envers les équipements industriels pétroliers de la faction armée du PIVERT ;

DÉPLORANT la perte supplémentaire de vies et de biens aussi bien que le déplacement des milliers de personnes, particulièrement dans les provinces d'Abomey et de Za-Tanta ;

SERIEUSEMENT CONCERNÉ par la situation humanitaire dans les camps organisés aussi bien que dans les campements de fortune situés dans le nord de la République d'Orange;

INTERPELLÉ par les atrocités récentes commis contre les personnels de l'aide humanitaire;

SUIVANT LES RECOMMANDATIONS des septième et des huitième réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité tenu respectivement à Abuja le 1er avril 2004 et le 13 mai 2004 à Bamako;

SUR LA PROPOSITION issue de la réunion des ministres des affaires étrangères de la CEDEAO tenue à Bamako le 15 mai 2004.

## DECIDE

### ARTICLE I

Le Secrétaire Exécutif devra préparer une réunion de la Commission de Défense et de Sécurité pour faire des propositions appropriées au niveau ministériel du Conseil de Médiation et de Sécurité sur la constitution d'une force dont l'objectif prévu sera de rétablir la paix dans le secteur des Trois Frontières. Les propositions incluront la structure et le niveau de la force, son mandat et les règles d'engagement en tenant compte du rapport de l'équipe de reconnaissance

### ARTICLE 2

Une demande formelle d'aide sera adressée au Conseil de Sécurité des Nations Unies afin d'obtenir son entier appui aux efforts régionaux prévus pour rétablir la paix dans le secteur des Trois Frontières.

### ARTICLE 3

This Decision shall be published by the Executive Secretariat in the Official Journal of the Community within thirty (30) days of its signature by the Chairman of Authority. It shall also be published by each Member State in its National Gazette within the same time-frame.

Cette décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif au Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président de la présente session. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans sa gazette nationale ( Journal Officiel ) dans les même délais.

FAIT A BAMAKO, LE 18 MAI 2004

.....

LE PRÉSIDENT

POUR: L'AUTORITÉ